

Arrêté temporaire n° 2026-200
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

BRUAY LA BUISSIÈRE

RUE LOUIS DUSSART, RUE JULES GUESDE ET RUE RAOUL BRIQUET

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6.

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-9 et R. 417-11.

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire.

VU la demande en date du 09/02/2026 émise par le Service Tranquillité Publique de la ville de Bruay la Buissière demeurant rue Ernest Wery 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE représentée par Madame Cindy VADAS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation.

VU l'arrêté n° 2025-1302 en date du 07/01/2026, portant réglementation de la circulation, du 08/02/2026 au 28/02/2026 :

- Place BODELOT (rue Raoul Briquet) et parking située dans le prolongement de la place Bodelot (rue Louis Dussart),
- RUE LOUIS DUSSART, de la RUE D'HAILLICOURT jusqu'à la RUE JULES GUESDE,
- RUE JULES GUESDE, de la RUE KLEBER CARPENTIER jusqu'à la RUE LOUIS DUSSART,
- RUE RAOUL BRIQUET, de la RUE DU BOURBONNAIS jusqu'à la RUE JULES GUESDE,

CONSIDÉRANT que pour faciliter le bon déroulement du montage et du démontage des métiers forains à l'occasion de la fête communale pendant sa durée, il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/02/2026 au 28/02/2026 RUE LOUIS DUSSART, RUE JULES GUESDE ET RUE RAOUL BRIQUET.

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 2025-1302 en date du 07/01/2026, portant réglementation de la circulation :

- Place BODELOT (rue Raoul Briquet) et parking située dans le prolongement de la place Bodelot (rue Louis Dussart).
- RUE LOUIS DUSSART, de la RUE D'HAILLICOURT jusqu'à la RUE JULES GUESDE,
- RUE JULES GUESDE, de la RUE KLEBER CARPENTIER jusqu'à la RUE LOUIS DUSSART
- RUE RAOUL BRIQUET, de la RUE DU BOURDONNAIS jusqu'à la RUE JULES GUESDE,

est abrogé.

Article 2

À compter du 08/02/2026 et jusqu'au 28/02/2026, le stationnement des véhicules est interdit du dimanche 8 février 2026 à 16h00 au samedi 28 février à 22h00 place BODELOT (rue Raoul Briquet) et parking située dans le prolongement de la place Bodelot (rue Louis Dussart). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des métiers forains. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

À compter du 13/02/2026 et jusqu'au 28/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE LOUIS DUSSART, de la RUE D'HAILLICOURT jusqu'à la RUE JULES GUESDE
- RUE JULES GUESDE, de la RUE KLEBER CARPENTIER jusqu'à la RUE LOUIS DUSSART
- RUE RAOUL BRIQUET, de la RUE DU BOURBONNAIS jusqu'à la RUE JULES GUESDE

La circulation des véhicules est interdite :

- Le vendredi 13 février 2026 de 16h00 à 20h00.
- Du samedi 14 février 2026 au samedi 28 février 2026 de 15h00 à 20h00.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Le stationnement des véhicules est interdit

- Le vendredi 13 février 2026 de 16h00 à 20h00.
- Du samedi 14 février 2026 au samedi 28 février 2026 de 15h00 à 20h00.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des riverains du n° 853 au n° 901 rue LOUIS DUSSART.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 4

À compter du 08/02/2026 et jusqu'au 28/02/2026, pendant l'ouverture de la fête foraine, une déviation est mise en place Le vendredi 13 février 2026 de 16h00 à 20h00, et du samedi 14 février 2026 au samedi 28 février 2026 de 15h00 à 20h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DU BOURBONNAIS, de la RUE RAOUL BRIQUET jusqu'à la RUE DE TOURAINE.

DéviatiOn n° 1

- RUE DU BOURBONNAIS, de la RUE RAOUL BRIQUET jusqu'à la RUE DE TOURAINE
- RUE DE TOURAINE, de la RUE DU BOURBONNAIS jusqu'à la RUE LOUIS DUSSART
- RUE LOUIS DUSSART, de la RUE DE TOURAINE jusqu'à la RUE PAUL DESCAMPS

DéviatiOn n° 2

- RUE LOUIS DUSSART, de la RUE D'HAILLICOURT jusqu'à la RUE DE TOURAINE
- RUE DE TOURAINE, de la RUE LOUIS DUSSART jusqu'à la RUE DU BOURBONNAIS
- RUE DU BOURBONNAIS, de la RUE DE TOURAINE jusqu'à la RUE RAOUL BRIQUET

DéviatiOn n° 3

- RUE DES ETATS UNIS, de la RUE JULES GUESDE jusqu'à la RUE DU CANADA
- RUE DU CANADA, de la RUE DES ETATS UNIS jusqu'à la RUE RAOUL BRIQUET
- RUE RAOUL BRIQUET, de la RUE DU CANADA jusqu'à la RUE DU BOURBONNAIS

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 6

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

DIFFUSION:

- Le Service Tranquillité Publique de la ville de Bruay la Buisnière

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n° 2025-1302
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

BRUAY LA BUISSIÈRE

RUE LOUIS DUSSART, RUE JULES GUESDE et RUE RAOUL BRIQUET

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-9 et R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU la demande en date du 07/01/2026 émise par le Service Tranquillité Publique de la ville de Bruay la Buissière demeurant rue Ernest Wéry 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE représentée par Madame Cindy VADAS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que pour faciliter le bon déroulement du montage et du démontage des métiers forains à l'occasion de la fête communale et pendant sa durée, il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/02/2026 au 28/02/2026 RUE LOUIS DUSSART, RUE JULES GUESDE et RUE RAOUL BRIQUET,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 08/02/2026 et jusqu'au 28/02/2026, le stationnement des véhicules est interdit du dimanche 8 février 2026 à 16h00 au samedi 28 février à 22h00 place BODELOT (rue Raoul Briquet) et parking situé dans le prolongement de la place Bodelot (rue Louis Dussart). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des métiers forains. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

À compter du 13/02/2026 et jusqu'au 28/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE LOUIS DUSSART, de la RUE D'HAILLICOURT jusqu'à la RUE JULES GUESDE
- RUE JULES GUESDE, de la RUE KLEBER CARPENTIER jusqu'à la RUE LOUIS DUSSART
- RUE RAOUL BRIQUET, de la RUE DU BOURBONNAIS jusqu'à la RUE JULES GUESDE
-

La circulation des véhicules est interdite :

- Le vendredi 13 février 2026 de 16h00 à 20h00.
- Du samedi 14 février 2026 au samedi 28 février 2026 de 15h00 à 20h00.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Le stationnement des véhicules est interdit :

- Le vendredi 13 février 2026 de 16h00 à 20h00.
- Du samedi 14 février 2026 au samedi 28 février 2026 de 15h00 à 20h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3

À compter du 08/02/2026 et jusqu'au 28/02/2026, pendant l'ouverture de la fête foraine, une déviation est mise en place Le vendredi 13 février 2026 de 16h00 à 20h00 et du samedi 14 février 2026 au samedi 28 février 2026 de 15h00 à 20h00 pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

Déviations n° 1

- RUE DU BOURBONNAIS, de la RUE RAOUL BRIQUET jusqu'à la RUE DE TOURAINE
- RUE DE TOURAINE, de la RUE DU BOURBONNAIS jusqu'à la RUE LOUIS DUSSART
- RUE LOUIS DUSSART, de la RUE DE TOURAINE jusqu'à la RUE PAUL DESCAMPS

DéviatiOn n° 2

- RUE LOUIS DUSSART, de la RUE D'HAILLICOURT jusqu'à la RUE DE TOURAINE
- RUE DE TOURAINE, de la RUE LOUIS DUSSART jusqu'à la RUE DU BOURBONNAIS
- RUE DU BOURBONNAIS, de la RUE DE TOURAINE jusqu'à la RUE RAOUL BRIQUET

DéviatiOn n° 3

- RUE DES ETATS UNIS, de la RUE JULES GUESDE jusqu'à la RUE DU CANADA
- RUE DU CANADA, de la RUE DES ETATS UNIS jusqu'à la RUE RAOUL BRIQUET
- RUE RAOUL BRIQUET, de la RUE DU CANADA jusqu'à la RUE DU BOURBONNAIS

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 5

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
4 févr. 2026

DIFFUSION :

- Le Service Tranquillité Publique de la ville de Bruay la Buisnière

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.